



Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

I

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³ est modifiée
comme suit :

Art. 7a Inobservation des conditions de travail en particulier

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, porte atteinte à une concurrence loyale
et non faussée :

- a. en enfreignant les dispositions de lois, d'ordonnances, de conventions collec-
tives de travail ou de contrats-types de travail qui visent à protéger les travail-
leurs et auxquelles il ne peut être dérogé au détriment de ces derniers ;
- b. en ne payant pas les salaires, les suppléments de salaire, les cotisations aux
assurances sociales ou les autres prestations appréciables en argent en faveur
des travailleurs.

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

3 RS 241

Minorité (Dandrès, Arslan, Docourt, Funicello, Jaccoud, Mahaim, Schmezer, Schneider Meret)

Art. 7a

² Les travailleurs concernés sont informés des infractions constatées ainsi que, lorsque celles-ci concernent des dispositions de conventions collectives, les organisations signataires.

Art. 23 al. 1

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5, 6 ou 7a est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.